

Loi modifiant la loi sur la santé (LS)(10705)

K 1 03

du 19 novembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 78, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Le droit de pratiquer peut être prolongé pour 3 ans, puis d'année en année.

Art. 124, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les mesures et sanctions administratives visées aux articles 126 et 127, alinéa 1, lettre d, sont applicables.

Art. 135, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sont réservées les décisions prises par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, en vertu de l'article 127, concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, qui peuvent faire l'objet d'un recours préalable dans les 10 jours auprès de la commission de surveillance.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.